

PROJET

FUSION-ABSORPTION

de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE POITIERS BIARD SAS

par la SOCIETE VINCI AIRPORTS SAS

TRAITE DE FUSION

Entre les soussignées :

- **VINCI AIRPORTS SAS,**
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.421.296.514 euros, dont le siège social est situé 1973, boulevard de la Défense – 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 410 002 075 RCS Nanterre,

Représentée par Monsieur Nicolas NOTEBAERT, Président, dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »,

D'une part,

Et

- **SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE POITIERS BIARD SAS,**
Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 Euros dont le siège social est situé à l'Aéroport de Poitiers Biard, rue du Sous-Lieutenant Collard – 86580 Biard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 789 682 796 RCS Poitiers,

Représentée par Monsieur Cyril GIROT, Président, dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »,

D'autre part.

Egalement dénommées ci-après, ensemble, les « **Parties** » ou, individuellement, une « **Partie** »,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Chapitre I – Exposé

I - Caractéristiques des Sociétés

- 1/ La société VINCI Airports SAS est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés, est l'entreprise sous toutes ses formes de tous travaux publics et particuliers ; notamment dans le domaine de construction de terminaux, pistes, hangars, signalisation, convoys ou toutes autres installations aéroportuaires.

La durée de la société est de 99 ans à compter du 28 novembre 1996.

Le capital social de la société s'élève actuellement à 2.421.296.514 euros. Il est réparti en 403.549.419 actions d'une valeur nominale de 6 euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

La société n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

La société ne fait pas appel public à l'épargne.

- 2/ La Société d'Exploitation de l'Aéroport de Poitiers Biard SAS est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, la promotion et le développement de l'aéroport de Poitiers Biard, les services d'assistance en escale, la valorisation des emprises domaniales, y compris celle non commercialisées, la fourniture des services prévus en application de la réglementation en vigueur, notamment les missions de sécurité et de sûreté, l'entretien des équipements de signalisation, et, afin de répondre aux besoins propres des utilisateurs de plates-formes aéroportuaires, réaliser, gérer, entretenir et développer les ouvrages et services accessoires ou complémentaires à l'activité aéronautique. Enfin, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment, la prise de participation ou d'intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés ou entreprises.

La durée de la société est de 99 ans à compter du 30 novembre 2012.

Le capital social de la société s'élève actuellement à 50.000 euros. Il est réparti en 50.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

La société n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

La société ne fait pas appel public à l'épargne.

- 3/ La société VINCI Airports SAS détient 50.000 actions de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Poitiers Biard SAS, soit la totalité des actions composant le capital de ladite Société Absorbée.

II - Motifs et buts de la fusion

La Société Absorbante étant propriétaire à ce jour de la totalité des 50.000 actions composant le capital social de la Société Absorbée, la fusion envisagée est une fusion simplifiée régie par les dispositions des articles L. 236-11 et suivants du Code de commerce.

Cette opération de fusion simplifiée intervient dans le cadre d'une opération globale de rationalisation et de simplification des structures détenues par VINCI Airports SAS. La fusion envisagée permettra de réduire les coûts et les temps passés pour la gestion comptable et le suivi juridique de cette structure.

III - Comptes servant de base à la fusion

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021 pour la société VINCI Airports SAS ont été approuvés par Décisions de l'Associé unique en date du 30 mai 2022.

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021 pour la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Poitiers Biard SAS ont été approuvés par Décisions de l'Associé unique en date du 9 mai 2022.

Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021, pour les deux sociétés.

Les comptes arrêtés au 31 décembre 2021 figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Poitiers Biard SAS par la société VINCI Airports SAS, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Poitiers Biard SAS, arrêtés au 31 décembre 2021.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Par ailleurs, ainsi qu'il est précisé au Chapitre II - § III ci-dessous, la société VINCI Airports SAS détenant 100 % du capital de Société d'Exploitation de l'Aéroport de Poitiers Biard SAS à la date des présentes ; la fusion envisagée est une fusion simplifiée régie par les dispositions des articles L. 236-11 et suivants du Code de commerce. La Société Absorbante s'engage à conserver la propriété de la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

Il s'agit donc d'une fusion-renonciation et, en conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer une parité d'échange entre les actions de Société Absorbante et celles de Société Absorbée, puisque cette opération ne donnera pas lieu à augmentation de capital.

Ceci exposé, les Parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion :

Chapitre II – Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Absorbante, la totalité de ses biens, droits et obligations sans réserve ni exception existant chez elle au 31 décembre 2021 ainsi que les résultats d'actif et de passif des opérations qui sont intervenues depuis le 1^{er} janvier 2022, cette rétroactivité s'appliquant en matières comptable et fiscale. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Poitiers Biard SAS

A) Actif apporté

L'actif apporté par la Société Absorbée comprend, à la date des comptes arrêtés au 31 décembre 2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

	<i>Euros</i>
1. <u>Eléments incorporels</u>	
• Immobilisations incorporelles	-
2. <u>Eléments corporels</u>	
• Terrains	-
• Constructions	-
• Autres immobilisations	-
3. <u>Immobilisations financières</u>	-
4. <u>Stocks</u>	-
5. <u>Créances</u>	201.355,64
6. <u>Disponibilités</u>	630.766,08
Soit un montant de l'actif apporté de	832.121,72

B) Passif pris en charge

Les éléments de passif de la Société Absorbée qui seront pris en charge par la Société Absorbante, se décomposent, à la date des comptes arrêtés du 31 décembre 2021, comme suit :

	<i>Euros</i>
1. <u>Dettes d'exploitation</u>	55.190,95
2. <u>Dettes financières</u>	-
3. <u>Autres dettes</u>	267.288,27
4. <u>Impôts différés sur amortissements dérogatoires</u>	-

Soit un montant de passif transmis de	322.479,22

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante, s'élève donc à :

	<i>Euros</i>
- Total de l'actif de la Société Absorbée au 31 décembre 2021	832.121,72
- Total du passif de la Société Absorbée au 31 décembre 2021	322.479,22

Soit un actif net de	509.642,50

III. - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-avant, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à 509.642,50 Euros.

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des actions de la Société Absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits du fait de cette réalisation, en sa qualité d'Associé unique de la Société Absorbée.

IV. - Boni de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société Absorbée et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des actions de la Société Absorbée dont elle était propriétaire soit 459.642,50 Euros, constituera un boni de fusion qui sera inscrit comptablement en produit financier.

V. - Propriété et jouissance

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 sur les plans comptable et fiscal. A compter de cette date, toutes les opérations qui ont été effectuées par la Société Absorbée seront considérées comme ayant été effectuées par la Société Absorbante.

Sur le plan juridique, la Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société Absorbée, depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société Absorbante.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante par les responsables légaux de la Société Absorbée.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Chapitre III – Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I. - Enoncé des charges et conditions

- A/ La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut et, d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée tel qu'il figure dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2021, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2021, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II. - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

- A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre, le cas échéant, à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- B/ La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés.
- C/ La Société Absorbante exécutera, le cas échéant, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions auxquels la Société Absorbée pouvait être partie intervenus avec tout tiers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant, le cas échéant, les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, le cas échéant, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III. - Pour ces apports, la Société Absorbée prend les engagements ci-après :

A/ La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation, sans accord de la Société Absorbante.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite Société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission de biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Chapitre IV – Réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'Associé unique de la Société Absorbante ni par l'Associé unique de la Société Absorbée.

En conséquence les Parties conviennent que la fusion objet des présentes sera réalisée à la date du 1er juillet 2022, sous réserve que la publicité prescrite par l'article L.236-6 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date, afin de respecter le délai ouvert aux créanciers pour former opposition prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

La réalisation définitive de la fusion entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et cette dernière trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, à la date de cette réalisation.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

Chapitre V – Déclarations générales

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité,
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés,
- que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne seront grevées d'aucun nantissement à la date de réalisation de la fusion, que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourraient être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises,
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation,
- que les résultats nets, avant l'impôt sur les sociétés, pendant la même période, se sont élevés à :

	<i>Euros</i>
• Exercice clos le 31/12/2019	74.483,95
• Exercice clos le 31/12/2020	2,80
• Exercice clos le 31/12/2021	133.145,10

- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties ;
- que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Chapitre VI – Déclarations fiscales et sociales

I. - Dispositions générales

Les représentants des deux Sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II. - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts (CGI).

La formalité sera donc enregistrée gratuitement.

B/ Impôt sur les sociétés

Les représentants des deux Sociétés soussignées, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du CGI.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis 1^{er} janvier 2022, par l'exploitation de la Société Absorbée, seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage notamment, en tant que de besoin :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du CGI (article 210 A-3 a. du CGI) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et/ou plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3 b. du CGI) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3 c. du CGI) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3 d. du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3 d. du CGI) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3 e. du CGI) ;

La Société Absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies I du CGI.

Enfin, la société Absorbante s'engage à déposer au nom de la Société Absorbée :

- dans les quarante-cinq (45) jours de la date de réalisation de la Fusion une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201-1 du CGI ;
- dans les soixante (60) jours de la réalisation de la Fusion, une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201-3 du CGI, à laquelle sera annexé l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, prévu à l'article 54 septies du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 quinquies de l'annexe III au CGI.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant toutes les deux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, les livraisons de biens et les prestations de services, réalisées au titre de la présente fusion, sont dispensées de taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 257 bis du CGI.

En application de l'article 257 bis du CGI, la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

La Société Absorbante et la Société Absorbée devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables » (BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20210616- n° 20).

La Société Absorbante pourra bénéficier, en application du bulletin officiel des impôts BOI TVA-DED-50-20-20 n° 130, 24-02-2021, du transfert de l'éventuel crédit de TVA détenue par la Société Absorbée au jour de sa disparition juridique.

Enfin, la société Absorbée s'engage à informer l'Administration fiscale de la cessation d'activité et à déposer la déclaration TVA correspondante dans les trente (30) jour de la date de réalisation de la Fusion.

D/ Autres impôts, taxes et contributions diverses

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit aux droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne tous impôts et taxes et toutes cotisations de nature fiscale ou parafiscale susceptibles de faire l'objet d'une telle substitution en sa faveur dans le cadre de la présente fusion.

Chapitre VII – Dispositions diverses

I. - Formalités

- A/ La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.
- B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II. - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III. - Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les

attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV. - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

V. - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés concernées, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la Société Absorbante.

VI. - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les Sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Nanterre, le 31 mai 2022, en quatre exemplaires,

Projet de traité de fusion-absorption de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Poitiers Biard SAS par la société VINCI Airports SAS en date du 31 mai 2022

Pour la société VINCI Airports SAS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas Notebaert', written over a horizontal line.

Nicolas NOTEBAERT

Projet de traité de fusion-absorption de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Poitiers Biard SAS par la société VINCI Airports SAS en date du 31 mai 2022

Pour la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Poitiers Biard SAS


Cyril GIROT